

# **GE\_GERICHTE P/13932/2011 vom 2. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13932\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13932_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/13932/2011 du 2 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE P/13932/2011 del 2 novembre 2011

## **Regeste**

; SOUPÇON ; PREUVE ILLICITE ; DÉFENSE NÉCESSAIRE ; CONFRONTATION ; JONCTION DE CAUSES ; DROIT DE GARDER LE SILENCE | CPP.113; CPP.30; CPP.221; CPP.158; CPP.140; CPP.130; CPP.141; CPP.146; CPP.147

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre des décision du TMC et du Ministère public sujettes à recours (art. 393 al. 1 lit. a et c; 222 CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de céans (art. 20 al. 1 lit. a et c; 393 CPP; art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE). Le recours émane par ailleurs du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui, en tant que détenu, a un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP). Partant, ledit recours est recevable.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_249/2011 du 7.06.2011, consid. 2.2.1, avec références à l'ATF 116 Ia 143 consid. 3c p. 146 et à Gérard PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., 2006, p. 540 et les références). Il appartient uniquement au juge de la détention de vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, que le maintien en détention provisoire repose sur des indices de culpabilité suffisante (ATF 1 B\_249/2011 précité, consid. 2.2.2).

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 140 al. 1 CPP, sont notamment interdits dans l'administration des preuve, les moyens de contrainte, le recours à la force et les menaces. Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable. L'art. 141 CPP précise que les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont, en aucun cas, exploitables (al. 1); les

preuves qui ont été administrées de manière illicite ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2); si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable, au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 3). S'agissant de cette dernière exception, la jurisprudence avait déjà précisé, avant l'entrée en vigueur du CPP, que les preuves obtenues indirectement par le biais des preuves illicites (preuves dérivées) étaient inexploitables lorsqu'elles n'auraient pas été accessibles sans la preuve originale obtenue illicitement (ATF 133 IV 329 , JT 2009 IV29, SJ 2008 I 172).

### **E. 3**

En l'occurrence, dans ses écritures de recours, X\_\_\_\_\_ ne conteste pas l'existence de charges suffisantes à son encontre, consistant en sa participation à un trafic d'héroïne, ni des autres critères retenus par le TMC, à savoir l'existence des risques de fuite de collusion et de réitération. En revanche, il sollicite sa mise en liberté immédiate en raison, d'une part, de la prétendue illégalité des moyens de preuve obtenus par la police - au sujet de la découverte de l'endroit où était cachée la drogue dans les bois de Versoix, obtenus, selon lui, par le recours à la violence à son encontre - et, d'autre part, de la violation de ses droits, lors de son audition tant à la police (absence de l'assistance d'un avocat, en dépit du caractère obligatoire de sa défense, et d'un interprète) que devant le Ministère public et le TMC ("par un effet en cascade des règles d'exclusion des preuves illégales" et la violation par les magistrats concernés de son droit de garder le silence). La même "inexploitabilité" des autres preuves existait également s'agissant des constatations figurant dans le rapport de police du 3 octobre 2011, ce document étant dénué, de manière générale, d'une quelconque crédibilité, puisqu'il était mensonger à propos des conditions de la découverte de la drogue.

#### **E. 3.1**

C'est en vain que le recourant se plaint de ne pas avoir été informé de ses droits lors de son audition par la police, en particulier le droit d'être assisté par un interprète et un avocat, ainsi que de n'avoir pas ras valablement renoncé à ces droits.

##### **E. 3.1.1**

A teneur de l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le Ministère public informe le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. L'alinéa 2 de cette disposition précise que les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

##### **E. 3.1.2**

En l'occurrence, il résulte des déclarations du 3 octobre 2011 de X\_\_\_\_\_ faites dans les locaux de la police, que l'intéressé a indiqué n'avoir pas besoin d'un traducteur, l'audition étant menée en français, avoir pris note qu'il était entendu en qualité de prévenu de trafic d'héroïne, avoir préalablement reçu un formulaire concernant ses droits et obligations, qu'il avait pris connaissance de ce document et bien compris son contenu. Par ailleurs, l'intéressé a déclaré ne pas souhaiter faire appel à un avocat et ne pas vouloir être assisté d'un avocat. Il ne résulte pas du dossier que le recourant ne comprend pas le français ni ne le parle. Il ressort du reste de son casier judiciaire qu'il séjourne fréquemment en Suisse romande, à

tout le moins depuis 2006, de sorte qu'il est manifeste qu'il maîtrise suffisamment la langue française. A cet égard, il n'apparaît pas, ce qui n'est du reste pas allégué par la défense, que le recourant et son conseil s'entretiendraient dans une autre langue que le français ou en présence d'un interprète. Par ailleurs, le prévenu n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, n'avoir pas été informé par la police de son droit d'avoir un avocat ou ne pas avoir refusé les services d'un conseil. En outre, contrairement à ce qu'affirme le recourant, la défense obligatoire, telle que prévue à l'art 130 CPP, n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition à la police, mais uniquement, lorsque les conditions en sont remplies, après la première audition par le Ministère public, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). Le recourant n'avait ainsi pas à être pourvu d'un défenseur d'office lors de son audition à la police. Enfin, le recourant n'allègue pas avoir subi la moindre pression ou menace lors de son audition dans le locaux de la police ni que les déclarations qu'il a faites à cette occasion ne correspondaient pas à la vérité. Les droits du recourant n'ont ainsi pas été violés lors de cette audition.

### **E. 3.2**

Dès lors que les conditions dans lesquelles le prévenu a été entendu par la police, dans ses locaux, ne prêtent pas le flanc à la critique, il n'y a pas lieu d'écarter les déclarations faites par le recourant le 3 octobre 2011, ténorisées dans le procès-verbal établi à cette occasion et signé par le prévenu. Or, il résulte de ces déclarations du 3 octobre 2011, que le recourant a admis être venu de Belgique, le 1<sup>er</sup> octobre 2011, et avoir participé à un trafic d'héroïne, à savoir avoir reçu de son commanditaire des instructions pour recevoir de la drogue des mains de Z\_\_\_\_\_ et de la remettre à d'autres individus ainsi que d'avoir accompagné Z\_\_\_\_\_ dans les bois de Versoix pour qu'il le mène à une cache où se trouvait ladite drogue, qu'il a à son tour dissimulée dans ledit bois, mais à un autre emplacement. Ces déclarations fondent à elles seules de forts soupçons, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, de la participation du recourant à un important trafic d'héroïne.

### **E. 3.3**

A cet égard, il n'y a non plus aucune raison d'écarter du dossier, comme le voudrait le recourant - dont au demeurant on à peine à discerner en vertu de quoi son conseil s'érige en défenseur de son comparse, déjà pourvu d'un avocat - les déclarations de Z\_\_\_\_\_ à la police. En effet, comme il a été vu plus haut concernant le recourant, la défense obligatoire n'ayant pas à être mise en œuvre au stade de l'interrogatoire policier, les déclarations de Z\_\_\_\_\_ à la police ne sont pas inexploitable et, partant, n'ont pas à être écartées du dossier. De même, Z\_\_\_\_\_ ne s'est jamais plaint d'une quelconque violation de ses droits lors de son audition à la police. Les déclarations de Z\_\_\_\_\_ à la police, lesquelles incriminent le recourant comme participant à un trafic d'héroïne, et confirment du reste les propres déclarations de X\_\_\_\_\_ faites à ces mêmes enquêteurs, doivent rester à la procédure. A cet égard, il importe peu que les policiers aient présenté à Z\_\_\_\_\_, peu après le début de son audition, une photographie de la drogue saisie, les déclarations subséquentes de l'intéressé au sujet de son rôle et de celui du recourant n'étant manifestement pas la conséquence de la présentation de ces photographies, mais du désir de l'intéressé de dire la vérité au sujet de sa participation et de celle de son comparse dans ce trafic de stupéfiants.

### **E. 3.4**

En outre, le Ministère public était parfaitement en droit d'entendre, notamment lors de sa mise en prévention, Z\_\_\_\_\_, seul, sans la présence du recourant et/ou de son conseil. En

effet, l'art. 146 CPP, consacré à "l'audition de plusieurs personnes et confrontations", prévoit que "les comparants sont entendus séparément" (al. 1) et que les "autorités pénales peuvent confronter des personnes" (al. 2), de sorte que l'éventuelle confrontation entre prévenus, comprise comme le droit des parties de participer à l'administration des preuves, au sens de l'art. 147 al. 1 CPP, dont se prévaut le recourant, n'intervient que dans un second temps, soit après que lesdits prévenus aient été entendus séparément.

### **E. 3.5**

La question de savoir si le recourant a ou non subi des violences de la part de la police lors de son interpellation à Versoix, afin de révéler l'endroit où était caché l'héroïne, peut être laissé indécise dans le cadre du présent recours. En effet, cette question dépend de la procédure P/13990/2011 ouverte par le Ministère public, dont les résultats ne sont pas encore connus, mais qui, de toute façon, n'influe en rien sur les charges qui pèsent contre le recourant et qui doivent être examinées dans le cadre du présent recours, voire ultérieurement. Il résulte des dires mêmes du recourant, lors de l'audience du 3 octobre 2011 devant le Ministère public, lorsqu'il s'est expliqué - assisté de son avocat - au sujet des violences policières qu'il affirmait avoir subies lors de son interpellation à Versoix, afin de lui faire avouer où était cachée la drogue, qu'il n'avait pas révélé cet endroit, mais que c'était un chien policier qui avait trouvé les stupéfiants et qu'ensuite, il avait été emmené au poste pour être interrogé, poste où, comme cela a été vu plus haut, son interrogatoire s'est déroulé dans le respect de ses droits.

#### **E. 3.5.1**

Il en découle que la procédure P/13990/2011 susmentionnée n'a pas à être jointe à la présente procédure, en application de l'art 30 CPP, comme le sollicite le recourant, aucune raison objective ne justifiant une telle mesure. En effet, les violences que le prévenu dit avoir subies n'ont - selon ses propres déclarations - pas permis de découvrir la cachette de la drogue. La procédure P/13990/2011 pourra ainsi tout au plus établir s'il y a eu ou non des violences policières à l'endroit du recourant à Versoix, violences qui, si elles étaient avérées, ont manifestement abouti à un échec, puisque la drogue cachée par l'intéressé n'a - de ses dires - pas été découverte par ce moyen-là. Dès lors, il ne justifie pas d'instruire, et encore moins, le cas échéant, de juger ensemble ces deux procédures, qui portent sur des faits, des personnes et des infractions de nature différente.

#### **E. 3.5.2**

Pour la même raison d'absence d'influence de la procédure P/13990/2011 sur la présente procédure, il n'y a pas lieu non plus, comme le conclut le recourant, de suspendre la présente cause " jusqu'à ce que les actes d'enquêtes dans la cause P/13990/2011 permettent de rendre vraisemblable que des violences policières ont été commises à l'encontre de X\_\_\_\_\_ en vue d'obtenir des renseignements".

#### **E. 3.5.3**

Les déclarations du recourant à l'audience du 3 octobre 2011 quant à la façon dont la drogue cachée dans les bois de Versoix a été découverte - à savoir par le biais d'un chien policier, et non pas par ses aveux - correspondant à ce qui est indiqué à cet égard dans le rapport de police établi antérieurement, il n'y a, en l'état, aucune raison de douter de la véracité de ce rapport sur ce point, et, a fortiori, sur d'autres points et, partant, d'écarter du dossier ce document.

### **E. 3.6**

Admettrait-on, par souci hypothétique d'exhaustivité, que le recourant a bien subi, lors de son interpellation à Versoix, le traitement qu'il affirme lui avoir été infligé, que cela n'entraînerait aucune conséquence sur la validité tant des actes subséquents accomplis par la police que des auditions des prévenus par le Ministère public. En effet, il n'existe aucune relation entre cette supposée violence policière et les déclarations subséquentes du prévenu, et de son compare, tant à la police que devant le Ministère public, de sorte que lesdites déclarations ne sont certainement pas des preuves dérivées qui n'auraient pas pu être recueillies sans la découverte de la drogue dans les bois de Versoix. En particulier, rien n'indique, au vu des filatures et observations effectuées par la police qui le mettaient sérieusement en cause, que Z\_\_\_\_\_ n'aurait pas admis, lors de son audition à la police, sa participation et celle du recourant - dont il ignorait du reste tout -, si les enquêteurs ne lui avaient pas montré des photographies des paquets d'héroïne. Les spéculations contraires du recourant ne reposent sur aucun élément concret. Par ailleurs, même si l'on admettait que la cachette de la drogue dans les bois de Versoix avait été découverte, comme l'affirme X\_\_\_\_\_ dans son recours, à la suite des moyens de contrainte policière à son endroit et non par un chien renifleur de stupéfiants - ce qui, comme cela a été vu plus haut, non seulement est en totale contradiction avec ses déclarations faites sur ce point, en présence de son avocat, devant le Ministère public, le 3 octobre 2011, mais encore n'est, en l'état, ni établi ni rendu vraisemblable -, il est certain que l'héroïne aurait de toute façon été découverte par les autorités d'enquête d'une autre manière, en particulier en amenant sur les lieux Z\_\_\_\_\_, afin qu'il désigne la cachette initiale de l'héroïne, puis par des chiens policiers, voire un ratissage systématique des environs, étant précisé que la surface à fouiller n'était pas immense, dans la mesure où le recourant était ressorti des bois de Versoix une quinzaine de minutes plus tard que Z\_\_\_\_\_, soit un laps de temps assez court durant lequel il avait dû chercher un nouvel endroit où cacher la drogue et enterrer celle-ci, avant de sortir desdits bois, ce qui limitait d'autant le périmètre des recherches. Dans cette hypothèse, l'art.140 al. 1 CPP ne trouverait pas application.

### **E. 3.7**

Enfin, même s'il n'a pris aucune conclusion formelle sur ce point, le recourant se plaint d'une violation de son droit au silence, tant par le Ministère public que le TMC.

#### **E. 3.7.1**

L'art. 113 al. 1 CPP prévoit que le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même et qu'il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le juge n'était pas privé, du simple fait qu'un prévenu usait de son droit de garder le silence, de la faculté de continuer son audition, et de tenter de le faire changer d'avis, au moins partiellement, afin qu'il fournisse des explications sur certains éléments de fait. Toutefois, l'autorité doit se dispenser de toute forme de pression (arrêt 1P.644/2001 du 7 décembre 2001).

#### **E. 3.7.2**

En l'occurrence, il résulte de la procédure que tant le Ministère public que le TMC ont posé différentes questions au recourant, qui a refusé de répondre, et que ces deux autorités n'ont pas essayé, en lui reposant constamment des questions auxquelles il avait déjà indiqué ne pas vouloir répondre, de faire pression sur lui, afin de l'amener à renoncer à son droit au silence. Il suffit pour s'en convaincre de lire les procès-verbaux établis à cette occasion.

Dans ces conditions, la façon de procéder du Ministère public ainsi que du TMC ne souffre aucune critique, ce d'autant moins que le prévenu était constamment assisté de son conseil lors de ces audiences.

#### **E. 4**

Enfin, s'agissant de la conclusion principale du recours, dirigée contre l'ordonnance de refus de mise en liberté rendue par le TMC le 10 octobre 2011, il convient de préciser, à toutes fins utiles, qu'outre les charges suffisantes et graves, les dangers de fuite - eu égard à la nationalité étrangère du prévenu, son absence d'attaches avec la Suisse et la sanction à laquelle il peut s'attendre -, de collusion - tous les participants à ce trafic international de drogue n'ayant pas encore été interpellés - et de réitération - au vu des antécédents du prévenu, déjà condamné pour infraction à la LStup, ainsi qu'à sa situation personnelle, en particulier son absence de revenu légal - font obstacle, comme le premier Juge l'a retenu, à la mise en liberté du recourant.

#### **E. 5**

Le recours doit ainsi être intégralement rejeté. En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.